



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cofie.fr**

**Demande n° FR-2014-00745**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société COFIE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Yves Marie T.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cofie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 mai 2015

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cofie.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 avril 2014 de la société COMPAGNIE FRANCAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE « COFIE » immatriculée le 13 mai 2008 sous le numéro 572 003 929 au R.C.S. de Versailles ayant pour nom commercial « COFIE SAS » pour une activité de « Importation, commission, exportation de toutes marchandises non réglementées » depuis le 15 janvier 1946 ;
- Tampon d'entreprise du Requérant ;
- Request for information in advance of purchase order de Monsieur Hugo L. pour la société COFIE SAS à la société allemande ALBW HANDELS GMBH du 3 juillet 2014 pour la commande et la livraison de produits ;
- Purchase order letter de Monsieur Hugo L. pour la société COFIE SAS à la société allemande ALBW HANDELS GMBH du 7 juillet 2014 pour la commande et la livraison de produits ;
- Documents en allemand échangés entre Monsieur Hugo L. pour la société COFIE SAS et la société allemande ALBW HANDELS GMBH et notamment :
  - Rechnung de la société allemande ALBW HANDELS GMBH à la société COFIE SAS du 7 août 2014 pour la commande et la livraison de produits ;
- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal d'audition du 11 août 2014 du Requérant auprès du commissariat de police du Vésinet pour une escroquerie commise le 7 juillet 2014 ;
- Compte rendu d'infraction complémentaire et procès-verbal d'audition du 14 août 2014 du Requérant auprès du commissariat de police du Vésinet pour une escroquerie commise le 7 juillet 2014 ;
- Capture d'écran de la page internet « Nous contacter » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cofie.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet « Nous contacter » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cofie.com> ;
- Courriel du 11 août 2014 envoyé en anglais par le Requérant à la société allemande ALBW HANDELS GMBH pour l'informer que Monsieur Hugo L. ne fait pas partie de la société COFIE dont il a utilisé frauduleusement le logo et la dénomination sociale pour passer des commandes auprès d'elle ;

- Courriel du 12 août 2014 envoyé en anglais par le Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine <cofie.fr> pour demander la fin de l'hébergement et l'arrêt du site web correspondant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre société COFIE – Compagnie de Promotion Industrielle - a été créée en 1947 et nous sommes connus dans le domaine des pièces de rechange sous ce nom depuis lors.

Notre site est [www.cofie.com](http://www.cofie.com).

Le nom de domaine cofie.fr a été créé en mai 2014. Le site [www.cofie.fr](http://www.cofie.fr) renvoie à une copie de notre site avec pour seules modifications les contacts téléphoniques et adresses mail.

Ce site a été créé en vue de commettre des malversations. Il a été hébergé par one.com, et a été désactivé depuis sur notre demande.

Un certain Hugo L. (h[nom]@cofie.fr) s'est présenté comme faisant partie de notre société et a émis un bon de commande frauduleux sur papier à notre en-tête. Ce site a donc permis aux fraudeurs de donner une crédibilité à leur commande qu'ils n'ont pas payées tout en prenant la livraison des biens. Cela a nui gravement à notre réputation. Nous avons porté plainte au Commissariat de Police.

Monsieur L. a utilisé notre logo, notre SIRET, et a fait fabriqué un tampon. Il a fait envoyer les factures commerciales correspondant à sa commande à notre adresse à Chatou et a de fait utilisé des pratiques contraires à la loi sous couvert de notre nom.

Par ailleurs, le site cofie.fr, identique au nôtre, pourrait induire en erreurs certain de nos interlocuteurs commerciaux et nuire de fait à notre activité commerciale.

Pour toutes ces raisons, et afin d'éviter que de telles malversations ne se reproduisent à ses dépens, notre société souhaiterait pouvoir bénéficier à son profit du transfert du nom de domaine cofie.fr.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que de nombreuses pièces apportés par le Requêteur n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cofie.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société « COMPAGNIE FRANCAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE « COFIE » » immatriculée le 13 mai 2008 sous le numéro 572 003 929 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom commercial « COFIE SAS » du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la société COMPAGNIE FRANCAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE « COFIE » immatriculée le 13 mai 2008 sous le numéro 572 003 929 au R.C.S. de Versailles exerce sous son nom commercial « COFIE SAS » une activité d'importation, commission, exportation de toutes marchandises non réglementées depuis le 15 janvier 1946 ;
- Le nom de domaine <cofie.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société COMPAGNIE FRANCAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLE « COFIE » et à son nom commercial « COFIE SAS » ;
- La page internet « Nous contacter » vers laquelle renvoie le nom de domaine <cofie.fr> est une réplique fidèle de la page internet « Nous contacter » sur [www.cofie.com](http://www.cofie.com) présentant les coordonnées du Requêteur à l'exception du numéro de téléphone, du numéro de télécopie et de l'adresse de courriel de contact formée en utilisant le nom de domaine <cofie.fr> à savoir « [info@cofie.fr](mailto:info@cofie.fr) » ;
- Des adresses de courriels utilisent le nom de domaine <cofie.fr> sur le modèle [...]@cofie.fr afin de commander des produits au nom de la société COFIE SAS ;
- La société COFIE SAS a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception de factures en paiement de commandes de produits et de leur stockage réalisées au nom du Requêteur en utilisant des documents portant les coordonnées postales du Requêteur associées au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cofie.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le nom de domaine <cofie.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cofie.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

